

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mercredi 19 octobre 2022

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

Mise en place de la pratique infirmière avancée

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de loi du pays qui propose de modifier la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'une délibération d'application. En rendant possible l'exercice de la pratique avancée des professionnels paramédicaux et notamment celle des infirmiers, ces textes devraient permettre de diminuer les effets de la pénurie de ressources médicales qui touche la Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie est depuis plusieurs années confrontée à des tensions de recrutement des personnels médicaux. Depuis la pandémie de Covid-19, le contexte de pénurie médicale et paramédicale s'est intensifié, notamment dans le Nord et sur les îles Loyauté.

À cet égard, les carences de recrutement constatées par les établissements hospitaliers et les centres médico-sociaux provinciaux engendrent des ruptures de prises en charge préjudiciables.

Le projet de loi du pays et la délibération d'application qui l'accompagne ont pour objectif d'améliorer l'accès aux soins et la qualité des parcours des patients en réduisant la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. En outre, la pratique avancée favorise la diversification de l'exercice des professionnels paramédicaux. Elle débouche sur le développement des compétences vers un haut niveau de maîtrise. Le travail de l'infirmier en pratique avancée sera donc pleinement reconnu.

Domaines d'intervention

L'infirmier exerçant en pratique avancée dispose de compétences élargies par rapport à celles de l'infirmier classique. Il participe à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié par un médecin.

Dans l'objectif d'encadrer la profession, le texte fixe les domaines d'intervention dans lesquels l'infirmier exerçant en pratique avancée pourrait agir. Ceux-ci devront être mentionnés dans son diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée. Ces domaines sont les suivants :

- les pathologies chroniques stabilisées ;
- l'oncologie et l'hémo-oncologie ;
- les maladies rénales chroniques, la dialyse et la transplantation rénale ;
- la psychiatrie et la santé mentale ;

- les urgences.

Actes autorisés

Les nouvelles dispositions permettront à l’infirmier exerçant en pratique avancée de :

- conduire une activité d’orientation, d’éducation, de prévention ou de dépistage qu’il juge nécessaire ;
- effectuer un acte d’évaluation et de conclusion clinique, un acte technique ou un acte de surveillance clinique et paraclinique consistant à adapter le suivi du patient ;
- prescrire des médicaments ou des dispositifs médicaux non soumis à une prescription médicale obligatoire, des examens de biologie médicale, mais aussi de renouveler, en les adaptant ou non, des prescriptions médicales.

* *
*